



Pôle Identité et Citoyenneté

Service Culture Jeunesse

## Règlement

# AIDE A L'ENSEIGNEMENT CHOREGRAPHIQUE

**Date de l'adoption par l'Assemblée départementale :  
Délibération n° III-B 8 en date du 16 février 2007**

**Règlement modifié par délibération de la commission permanente :  
Délibération n° 5-4 du 15 mai 2009**

**Règlement modifié par délibération de l'Assemblée  
départementale :  
Délibération n° I-A 5 du 7 avril 2017**

## 1. Objectifs

- Améliorer la cohérence territoriale de l'enseignement chorégraphique en Vendée
- Maintenir la diversité des structures d'enseignement chorégraphique
- Permettre aux écoles de danse du département de progresser qualitativement.

## 2. Bénéficiaires de l'aide

- Communes et groupement de collectivités territoriales pour le compte de leurs écoles de danse
- Associations relevant de la loi du 1er juillet 1901 gérant une école de danse.

## 3. Objet de l'aide

### 3.1 – Nature des aides

- Subvention de fonctionnement

### 3.2 – Montants des aides

- **10 € par élève inscrit** lors de l'année scolaire considérée

Chaque élève n'ouvre droit qu'à une seule aide, même s'il pratique plusieurs disciplines.

Cette aide financière sera limitée aux disciplines académiques (classique, contemporaine, moderne jazz).

***Seuls les élèves inscrits à un enseignement régulier tout au long de l'année scolaire peuvent être pris en compte (non prise en compte des élèves qui par exemple ne participeraient qu'à un stage ponctuel au cours de vacances scolaires).***

### 3.3 – Conditions de recevabilité des demandes de subventions

***Le dossier doit être déposé avant la date fixée chaque année par les services départementaux.***

Toute demande arrivée hors délai ne pourra être prise en compte pour l'année scolaire en cours.

Le bénéficiaire peut présenter une nouvelle demande de subvention chaque année civile.

Seules les écoles de danse respectant les conditions suivantes sont éligibles :

- rémunérer un enseignant qualifié en application de l'article L. 362-1 du code de l'éducation ;
- organiser les cours en fonction d'un cursus en trois cycles, conformément au Schéma d'orientation pédagogique applicable à la danse, élaboré par le Ministère de la Culture et de la Communication ;
- travailler sur une aire d'évolution peu glissante et en matériau lisse, souple, résistant et posé de manière homogène, conformément au décret n°92-193 du 27 février 1992.

#### 4. Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage sur tous les documents écrits relatifs à l'école de danse et/ou distribués lors d'une prestation publique, à faire figurer le logotype du Conseil Départemental et la mention : « École de danse financée avec le concours du Conseil Départemental de la Vendée ».

#### 5. Procédure d'instruction

Le dossier fait l'objet d'un accusé de réception du Département, assorti le cas échéant d'une demande de pièces complémentaires si le dossier est incomplet.

Les demandes sont traitées, sous réserve du dépôt d'un dossier complet, et dans la limite des crédits inscrits.

La demande est ensuite présentée à la Commission Permanente du Conseil Départemental pour décision d'attribution de subvention.

#### 6. Composition du dossier de demande d'aide

Les dossiers sont constitués en un exemplaire et comprennent les pièces suivantes :

Pour les associations :

le dossier de subvention établi par le Département de la Vendée dûment rempli ;

Pièces jointes :

- une copie du récépissé de déclaration de l'association et des statuts (pour la première demande puis uniquement en cas de modification) ;
- la liste alphabétique des élèves inscrits ainsi que la ou les disciplines pratiquée par chacun d'entre eux ;
- la déclaration annuelle des données sociales (DADS) de l'association employeur ;
- copie des diplômes des professeurs de danse : C.A ou D.E ou dispense ;
- l'attestation de conformité des locaux d'enseignement par le propriétaire ;
- le dernier rapport d'activité de l'école de danse avec des photographies couleur.

Pour les structures publiques :

le dossier de subvention établi par le Département de la Vendée dûment rempli ;

Pièces jointes :

- une copie du récépissé de déclaration d'ouverture d'un local d'enseignement de la danse en préfecture selon l'article 5 de la loi du 10 juillet 1989;

- la liste alphabétique des élèves inscrits ainsi que la ou les disciplines pratiquée par chacun d'entre eux ;
- une attestation de la collectivité publique certifiant que les enseignants sont rémunérés et déclarés régulièrement ;
- copie des diplômes des professeurs de danse : C.A ou D.E ;
- l'attestation de conformité des locaux d'enseignement de la danse selon le décret du 27 février 1992 et la circulaire du 27 avril 1992;
- le dernier rapport d'activité de l'école de danse avec des photographies couleur.

## 7. Décision d'attribution

La décision d'attribution de subvention est prise par la Commission Permanente.

Cette décision fait l'objet d'une notification au bénéficiaire.

## 8. Modalités de paiement de l'aide

Le versement de la subvention est effectué en une seule fois après décision de la Commission Permanente et l'envoi de la notification au bénéficiaire.

## 9. Contrôle des engagements

Le Département pourra procéder à tout moment sur pièces ou sur place, par lui-même ou par un représentant dûment mandaté, au contrôle de la bonne exécution de ce programme départemental par rapport aux objectifs initiaux, y compris après le versement de la subvention.

Le Département pourra demander tout document écrit relatif à l'école et/ou distribué lors d'une prestation publique, faisant figurer le logotype du Conseil Départemental et la mention : « École de danse financée avec le concours du Conseil Départemental de la Vendée ».

## 10. Reversement de l'aide

Si l'opération qui fait l'objet d'une subvention départementale n'est pas réalisée dans les conditions ayant permis l'attribution de la subvention ou n'est pas réalisée conformément à ce qui a été accepté par le Conseil Départemental, le Département pourra exiger le reversement partiel ou total de la subvention.

## 11. Cadre juridique de l'aide

Niveau national : - Article L. 1111-2 du code général des collectivités locales  
- Article L. 216-2 du code de l'éducation

- Titre VI « Les établissements pour l'enseignement des professions artistiques et sportives » du code de l'éducation (articles R 461-1 et suivants)

Niveau local : - Délibération n° I-A 5 du Conseil Départemental de la Vendée en date du 7 avril 2017 adoptant le Schéma départemental de développement des enseignements artistiques.

## 12. Contacts

Adresse postale pour les correspondances :

<p style="text-align: center;"><b>Département de la Vendée</b> Pôle Identité et Citoyenneté / Culture Service Culture Jeunesse 40 rue Maréchal Foch - 85923 LA ROCHE SUR YON CEDEX 9</p>
--

Adresse des bureaux :

**Département de la Vendée**  
**Service Culture Jeunesse**  
**44 boulevard d'Angleterre – 2<sup>ème</sup> étage**  
**85000 LA ROCHE SUR YON**  
**Téléphone 02 28 85 81 52**